

Circulaire

Bruxelles, le 25 avril 2016

Référence: NBB_2016_25

vos correspondants:

Stany Zabinski

tél. +32 2 221 34 67 – fax +32 2 221 31 04

stany.zabinski@nbb.be

Circulaire relative aux orientations sur l'application des mesures de garanties à longue échéance

Champ d'application

Entreprises d'assurance ou de réassurance de droit belge.

Entreprises d'assurance ou de réassurance faisant partie d'un groupe de droit belge au sens de l'article 339, 2° de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.

Entreprises de droit belge faisant partie d'un conglomérat financier de droit belge au sens de l'article 340, 1° de la loi du 13 mars 2016 précitée.

Succursales d'entreprises de pays tiers exerçant une activité d'assurance [ou de réassurance] en Belgique.

La présente circulaire est applicable aux sociétés mutualistes d'assurance définies à l'article 15, 79° de la loi du 13 mars 2016 précitée. Pour ces entreprises, il y a lieu de remplacer « la Banque » par « l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités » tel que défini à l'article 15, 84° de la même loi.

La présente circulaire n'est pas applicable aux entreprises d'assurance visées aux articles 275, 276 ou 294 de la loi du 13 mars 2016 précitée.

Objet

La présente circulaire a pour objet d'expliquer les orientations de la Banque relatives à l'application des mesures de garanties à longue échéance.

Références juridiques

La Loi : la Loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.

Le Règlement 2015/35 : le Règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice.

Structure

- I. Objectifs
- II. Définitions
- III. Informations complémentaires
- IV. Entrée en vigueur
- V. Orientations relatives à l'application des mesures de garanties à longue échéance

Madame,
Monsieur,

I. Objectifs

La présente circulaire se rapporte aux articles 129, 131, 668 et 669 de la Loi.

Ces orientations visent à promouvoir l'application cohérente de la correction pour volatilité, l'ajustement égalisateur, la mesure transitoire sur les taux d'intérêt sans risque et la mesure transitoire sur les provisions techniques (dénommés «ajustements de garanties à longue échéance et mesures transitoires»).

Les présentes orientations sont divisées en deux sections: la section 1 traite de la valorisation des provisions techniques avec les mesures de garanties à longue échéance. Ces mesures concernent toutes les entreprises d'assurance et de réassurance. La section 2 traite de la détermination du capital de solvabilité requis (SCR) pour les utilisateurs de la formule standard et du minimum de capital requis (MCR). Les orientations sur l'interaction des mesures de garanties à longue échéance avec le SCR et le MCR supposent que le SCR et le MCR sont calculés sur la base des provisions techniques valorisées avec les mesures de garanties à longue échéance.

II. Définitions

Aux fins des présentes orientations, le terme «mesures de garanties à longue échéance» fait référence aux ajustements et aux mesures transitoires énoncés aux articles 129, 131, 668 et 669 de la Loi.

En l'absence de définition dans la présente circulaire, les termes ont le sens défini dans les actes législatifs et réglementaires qui y sont mentionnés.

III. Informations complémentaires

La présente circulaire s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre harmonisée des principes de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil de 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II), telle que cette mise en œuvre a été déterminée par les orientations de l'Autorité européenne des assurances et des pensions complémentaires. Les entreprises peuvent, à titre informatif, consulter ces orientations à l'adresse suivante : <https://eiopa.europa.eu/publications/eiopa-guidelines>.

IV. Entrée en vigueur

La présente circulaire s'applique à partir du 23 mars 2016.

V. Orientations relatives à l'application des mesures de garanties à longue échéance

Section 1: Valorisation des provisions techniques avec les mesures de garanties à longue échéance

Orientation 1 – Effets sur le comportement des preneurs de la correction pour volatilité, de l'ajustement égalisateur et de la mesure transitoire sur les taux d'intérêt sans risque

Les entreprises d'assurance et de réassurance devraient éviter de créer un lien irréaliste ou faussé entre les hypothèses sur le comportement des preneurs d'assurance visé à l'article 26 du Règlement 2015/35 et l'utilisation de l'ajustement égalisateur, de la correction pour volatilité ou de la mesure transitoire sur les taux d'intérêt sans risque.

En particulier, lorsque la probabilité que les preneurs exercent des options contractuelles est modélisée de manière dynamique en utilisant des taux de référence (par exemple, des taux de marché), les entreprises d'assurance et de réassurance devraient veiller à ce que les taux de référence soient fixés de manière cohérente avec la courbe des taux sans risque appliquée pour calculer les provisions techniques.

Orientation 2 – Interaction des mesures de garanties à longue échéance avec le calcul de la marge de risque

Aux fins du calcul de la marge de risque conformément à l'article 38 du Règlement 2015/35, les entreprises d'assurance et de réassurance appliquant l'ajustement égalisateur, la correction pour volatilité, la mesure transitoire sur les taux d'intérêt sans risque ou la mesure transitoire sur les provisions techniques devraient supposer que l'entreprise de référence n'applique aucune de ces mesures.

Orientation 3 – Combinaison de l'ajustement égalisateur et de la mesure transitoire sur les provisions techniques

Lorsque les entreprises d'assurance et de réassurance demandent d'utiliser tant l'ajustement égalisateur que la mesure transitoire sur les provisions techniques aux mêmes engagements d'assurance ou de réassurance, conformément à l'article 129 et à l'article 669 de la loi, le montant visé à l'article 669, paragraphe 1, alinéa 2, 1^o, de la loi devrait être calculé avec l'ajustement égalisateur.

Orientation 4 – Champ d'application de la mesure transitoire sur les taux d'intérêt sans risque

Les entreprises d'assurance et de réassurance devraient appliquer la mesure transitoire sur les taux d'intérêt sans risque à la totalité des engagements admissibles.

Section 2: Détermination de la formule standard de calcul du MCR et du SCR lorsque des mesures de garanties à longue échéance sont utilisées

Orientation 5 – Interaction entre la correction pour volatilité, l'ajustement égalisateur et la mesure transitoire sur les taux d'intérêt sans risque et le sous-module «risque de taux d'intérêt» de la formule standard de calcul du SCR

Les entreprises d'assurance et de réassurance utilisant la correction pour volatilité, l'ajustement égalisateur ou la mesure transitoire sur les taux d'intérêt sans risque devraient veiller à ce que les montants de ces ajustements et de l'ajustement transitoire visé à l'article 668 de la loi demeurent

inchangés suite à l'application des chocs à la courbe des taux d'intérêt de base visée aux articles 166 et 167 du Règlement 2015/35.

Orientation 6 – Interaction entre la correction pour volatilité et/ou la mesure transitoire sur les taux d'intérêt sans risque avec le sous-module «risque de spread» de la formule standard de calcul du SCR

Lorsqu'elles calculent le sous-module «risque de spread», les entreprises d'assurance et de réassurance appliquant la correction pour volatilité et/ou la mesure transitoire sur les taux d'intérêt sans risque devraient veiller à ce que les montants de la correction pour volatilité et/ou de l'ajustement transitoire visé à l'article 668 de la loi demeurent inchangés suite aux tests de résistance appliqués au titre du sous-module «risque de spread» visé à l'article 176, paragraphe 1, à l'article 178, paragraphe 1, et à l'article 179, paragraphe 1, du Règlement 2015/35.

Orientation 7 - Interaction entre la mesure transitoire sur les provisions techniques et le calcul de la formule standard de calcul du SCR

Les entreprises d'assurance et de réassurance appliquant la mesure transitoire sur les provisions techniques devraient veiller à ce que le montant de la déduction transitoire visée à l'article 669, paragraphe 1, de la loi demeure inchangé dans les calculs fondés sur des scénarios de la formule standard de calcul du SCR.

Orientation 8 - Interaction entre la mesure transitoire sur les provisions technique et l'exigence de fonds propres pour risque opérationnel de la formule standard de calcul du SCR

Lorsqu'elles calculent l'exigence de fonds propres pour risque opérationnel, les entreprises d'assurance et de réassurance appliquant la mesure transitoire sur les provisions techniques devraient utiliser, pour les mesures du volume TPlife, TPlife-ul et TPnon-life visées à l'article 204, paragraphe 4, du Règlement 2015/35, le montant des provisions techniques avant l'application de la mesure transitoire diminué du montant le plus élevé entre la marge de risque et la déduction transitoire.

Lorsque le montant de la déduction transitoire est supérieur à la marge de risque, la différence entre la déduction transitoire et la marge de risque devrait être répartie entre TPlife, TPlife-ul et TPnon-life selon la contribution de chaque composante au montant global de la déduction transitoire.

Orientation 9 - Interaction entre la mesure transitoire sur les provisions techniques et le calcul du MCR

Lorsqu'elles calculent le minimum de capital requis linéairement, les entreprises d'assurance et de réassurance appliquant la mesure transitoire sur les provisions techniques devraient utiliser, pour les mesures du volume TP(nl,s), TP(life,1), TP(life,2), TP(life,3) et TP(life,4) visées à l'article 250, paragraphe 1, et à l'article 251, paragraphe 1, du Règlement 2015/35, le montant des provisions techniques avant l'application de la mesure transitoire diminué du montant le plus élevé entre la marge de risque et la déduction transitoire.

Lorsque le montant de la déduction transitoire est supérieur à la marge de risque, la différence entre la déduction transitoire et la marge de risque devrait être répartie entre TP(nl,s), TP(life,1), TP(life,2), TP(life,3) et TP(life,4) et selon la contribution de chaque composante au montant global de la déduction transitoire.

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s), de votre établissement.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Jan Smets
Gouverneur